

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société BRUDER-KELLER à exploiter
une nouvelle chaîne de dégraissage-phosphatation
et de mise en peinture d'articles de tôleries
fines en Zone Industrielle du BRUEHL à SARRE-UNION

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1980 ;
- VU la demande formulée par la Société BRUDER-KELLER à l'effet d'obtenir l'autorisation, en régularisation, d'exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface et de mise en peinture industrielle en zone industrielle de Bruehl à SARRE-UNION ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 5 juin au 6 juillet 1990 inclus en Mairie de SARRE-UNION le dossier ayant été retourné en Préfecture le 9 juillet 1990 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SARRE-UNION le 16 juillet 1990 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAVERNE ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 septembre 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 octobre 1990 ;
- APRES communication à la Société BRUDER-KELLER ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Bruder-Keller dont le siège social se situe en zone industrielle du Bruehl à Sarre-Union est autorisée à exploiter une nouvelle chaîne de dégraissage-phosphatation et de mise en peinture d'articles de tôlerie fine, en remplacement de l'installation de peinture autorisée par arrêté préfectoral du 13 février 1980.

Les nouveaux équipements sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- - n° 288-1° (A) : traitement chimique des métaux pour le dégraissage, la phosphatation, la passivation dans des bains d'un volume total supérieur à 1 500 l (9 400 l).
- n° 405-B-1°-a (A) : application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, à raison de plus de 25 l par jour (30 l).
- n° 406-1°-b (A) : cuisson et séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie à une température supérieure à 80° C (180° C).
- n° 272-A-2° (D) : emploi de résines synthétiques comportant des opérations de pulvérisation à froid et de polymérisation à chaud (220° C).

L'arrêté préfectoral du 13 février 1980 est refondu au sein du présent arrêté.

A- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable ou toxique ;
- tout incendie ou explosion ;
- tout résultat d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner une pollution.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies (incluant en particulier l'atelier de peinture), lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles. L'atelier de mise en peinture par pulvérisation de peinture inflammable présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures
- . couverture incombustible et comportant des dômes de désenfumage couvrant plus d'un centième de la superficie de l'atelier
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure
- . sol imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs pourront donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise, c'est-à-dire une concentration en solvant ou poussières inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité et une concentration en polluant inférieure à la valeur moyenne réglementaire d'exposition des travailleurs.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Installations électriques de "sécurité" :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs, dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

.../...

Installations électriques en atmosphère explosive :

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles devront être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 (J.O. 25 juillet 1978) et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installations des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. En particulier :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, seront applicables aux installations de combustion, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs ;
- les règles de construction des cheminées, fixées par l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 janvier 1971), seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent.

Article 20 :

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 21 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

Article 22 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 23 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Article 24 :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 25 :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

a) Toute citerne, cuve, récipients de stockage devront être munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures en cas de liquides inflammables.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers. Elles seront dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie. Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- b) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement), les sols faisant l'objet d'un lavage, devront être imperméabilisés et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Les ateliers seront pourvus de produits absorbants pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Les bidons souillés ayant contenu des produits polluants seront stockés, en attente d'élimination, sur aires étanches et couvertes.

- c) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires seront de type séparatif.

Article 26 :

Collecte :

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Traitement, rejet :

Article 27 :

- a) Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau communal d'eaux pluviales.

.../...

Celles qui seront susceptibles d'être polluées (ayant ruisselé sur des aires de parking et de manoeuvres de véhicules) subiront un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant leur rejet.

Celles provenant des aires de chargement-déchargement de produits dangereux seront dirigées vers des fosses de relevage étanches de dimensions appropriées et permettant de les retenir en vue de leur traitement avant rejet, en cas de déversement accidentel.

- b) Les eaux usées sanitaires seront évacuées par le réseau d'assainissement de la commune de Sarre-Union.
- c) Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement seront recyclées, en tout ou partie. La qualité des eaux de refroidissement rejetées, sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30°C.
- d) Les eaux résiduaires industrielles seront évacuées par l'intermédiaire du réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de Sarre-Union après avoir subi les traitements définis aux articles 48 et 67 et dans le respect des normes fixées aux articles 26 et 49.

L'exploitant devra obtenir l'autorisation de rejet accordée par le gestionnaire de la station d'épuration.

Article 28 :

Caractéristiques des rejets à la sortie de l'établissement :

Sauf dispositions contraires imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, ces rejets sont soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

- température (selon norme NF T 90-100) inférieure à 30°C
- pH (selon norme NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,5
- MES (selon norme NF T 90-105) inférieures à 500 mg/l
- DBO (selon norme NF T 90-103) inférieure à 500 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO}$ inférieur ou égal à 2,5
- azote Kjeldahl (selon norme NF T 90-110) inférieur à 150 mg/l
- azote ammoniacal (selon norme NF T 90-015) inférieur à 200 mg/l
- hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-114) inférieurs à 5 mg/l
- hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-203) inférieurs à 20 mg/l
- métaux totaux (selon normes NF T 90-027 ou NF T 90-112) inférieurs à 15 mg/l
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

.../...

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions ci-dessus.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 29 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point de rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations, à l'aval des installations et avant les points de rejet, de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures (ou des accès aménagés à l'air libre). Ce plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 30 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement, effectué par un laboratoire agréé, pourra être imposé par l'inspection des installations classées.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

V) Bruit :

Article 31 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 32 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et ses textes subséquents).

Article 33 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

65 dB (A) en période diurne	(de 7h à 20h)
60 dB (A) en périodes intermédiaires	(de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables 6h à 22h les dimanches et jours fériés)
55 dB (A) en période nocturne	(de 22h à 6h).

Article 35 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'annexe de la circulaire n° 81-79 du 21 octobre 1981 du Ministère de l'intérieur. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets d'écémage du bain de dégraissage et vidange de ce bain, boues de décantation, de floculation, de centrifugation, les eaux industrielles contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-6 du Code du Travail, emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Article 37 :

L'élimination des déchets spéciaux fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

.../...

Article 38 :

Chaque fin de trimestre, l'exploitant dressera un tableau récapitulatif des expéditions de déchets et de leur destination en détaillant leur type. Le modèle de ce tableau figure en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Ces tableaux seront adressés au fur et à mesure de leur établissement, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout instant, auprès de l'inspection des installations classées, de ces destinations, en conservant et archivant tout document, certificat délivré par l'éliminateur ou transporteur.

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 39 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipanique).

Article 40 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau aux raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m3 par bâtiment.

Article 41 :

Les extincteurs, appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables (à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m2 de surface), au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre peuvent être précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 42 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion sera instituée.

Cette interdiction sera clairement affichée dans les locaux en question et sur leurs portes d'accès.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VIII) Règles d'exploitation :

Article 43 :

Règlement général et consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...)
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...)
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Article 44 :

Consignes particulières :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1) Traitements de surface :

Article 45 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 sont rendues applicables aux installations de traitements de surface :

- atelier existant d'électrozingage et zingage-bichromatage au trempé ;
- nouvel atelier de dégraissage-phosphatation par aspersion.

Article 46 :

Les matériaux utilisés à la construction des appareils (cuves, canalisations, pompes, échangeurs de chaleur des bains, stockage...) contenant les acides, les liquides chimiques concentrés, les sels en solution, devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 47 :

Les bains de dégraissage électrolytique, neutralisation, électrozingage, zingage-bichromatation, dégraissage-phosphatation, passivation, les pompes véhiculant les liquides chimiques, les réserves de produit de traitement neuf, les stockages de bains usagés en attente d'évacuation, les cartouches de résines échangeuses d'ions, les réserves de produits neutralisants, seront placés sur cuvette de rétention imperméable, munie si nécessaire d'un revêtement anti-acide.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies en point bas d'un détecteur de fuite associé à une alarme.

Article 48 :

L'alimentation en eau de chaque chaîne de traitement sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible. Un dispositif de comptage devra permettre de connaître le débit total consommé par chacun des ateliers de traitements de surface.

.../...

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation en eau à une valeur inférieure à 8 l/m²/fonction de rinçage, dans le nouveau tunnel de dégraissage-phosphatation, en programmant le nombre de buses utilisées en adaptation avec la taille de la pièce à traiter.

Article 49 :

"Les bains canalisés de zingage électrolytique et bichromatant seront évacués en centre de destruction ou de régénération agréé. Il en sera de même des écoulements accidentels non réutilisables.

La vidange des eaux du bain de dégraissage-phosphatation dans le réseau sera réalisée en respectant la procédure suivante :

- mesure du pH suivie d'une neutralisation à la soude (pH entre 7 et 8) ;

- attente suffisante pour permettre aux boues de se déposer au fond du bac par gravité et pour permettre un refroidissement à une température de 20° C des eaux ;

- écrémage des huiles contenues dans le liquide (huiles envoyées en centre agréé, pour destruction) ;

- ouverture de la vanne pour permettre l'évacuation des eaux. Le débit d'écoulement sera tel qu'aucun entraînement de boue ne soit possible. Le niveau du liquide dans le bac en fin de vidange devra être à 10 cm au moins au-dessus de la surface supérieure des bains.

- après fermeture de la vanne de connexion au réseau public, le reliquat d'eau dans le bac sera pompé dans des récipients pour être envoyé en élimination, à chaque vidange ;

- les boues récupérées seront envoyées en élimination dans un centre agréé ;

- la grille filtrante équipant la tuyauterie d'écoulement sera vérifiée régulièrement et rincée après chaque vidange ;

- une consigne d'exploitation fixera au personnel chargé de ces opérations de vidange, les modalités d'évacuation.

Le bain de passivation, les rejets liquides dilués (rinçage, lavage...) subiront un traitement approprié sur résines échangeuses d'ions, afin que les métaux lourds y soient fixés (chrome, zinc..) et afin de permettre le recyclage de ces eaux".

Article 50 :

Les rejets à l'égout communal (en particulier le rinçage après dégraissage-phosphatant) devront respecter les normes de qualité suivantes, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C
- MEST, selon norme NF T 90-105, limitées à 30 mg/l
- DCO, selon norme NF T 90-101, limitée à 150 mg/l
- hydrocarbures totaux, selon norme NF T 90-203, limités à 5 mg/l
- métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn, selon normes NF T 90-027 ou NF T 90-112, limités à 15 mg/l, dont :

Cr VI..... limité à 0,1 mg/l
Cr III..... limité à 3,0 mg/l
Zn..... limité à 5 mg/l
Fe..... limité à 5 mg/l

- phosphore, selon norme NF T 90-023, limité à 10 mg/l
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

Ces normes seront applicables à l'atelier d'électrozingage, au 31 décembre 1990.

Article 51 :

Les flux maximaux en polluants rejetés par le nouveau tunnel de dégraissage-phosphatation, sont fixés à :

	<u>Flux sur 17 h</u> <u>en kg/j</u>	<u>Flux sur 2 h</u> <u>en g/h</u>
MEST	0,72	45
DCO	3,6	225
métaux totaux	0,4	22,5
phosphore	0,24	15

Article 52 :

Un contrôle en continu du pH sera effectué sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement et issus des deux ateliers de traitement de surface.

Le pH sera enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 53 :

Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (chrome, zinc, fer).

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées, sauf si une anomalie grave était détectée, ce qui conduirait l'industriel à appliquer la procédure définie à l'article 30.

Article 54 :

Des contrôles semestriels portant sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement, seront réalisés selon les normes AFNOR, par un laboratoire extérieur.

Article 55 :

Ces contrôles seront effectués à la sortie des deux ateliers.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis dans les articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 56 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires des deux chaînes de traitement doivent être captées au mieux en vue de respecter les règlements de salubrité de l'air.

Elles seront si nécessaire épurées avant rejet à l'extérieur, de sorte qu'avant toute dilution :

- l'acidité totale (exprimée en H+) du rejet gazeux soit limitée à 0,5 mg/Nm³
- la teneur en alcalins (exprimés en OH-) soit limitée à 10 mg/Nm³
- la concentration en chrome total soit limitée à 1 mg/Nm³ et en chrome VI à 0,1 mg/Nm³.

.../...

Article 57 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé (par équipe) nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 58 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2) Opérations de mise en peinture liquide et par poudrage électrostatique et cuisson-polymérisation des peintures :

Article 59 :

Ces opérations seront effectuées dans les installations suivantes :

- deux cabines de peinture liquide, à rideau d'eau ;
- une cabine de poudrage électrostatique automatique ;
- un four de cuisson des peintures, chauffé à une température moyenne de 180° C et de polymérisation à une température maximale de 220° C.

Règles d'aménagement :

Article 60 :

D'une manière générale, l'atelier sera installé et exploité en conformité avec les dispositions du décret du 23 août 1947, modifié le 27 août 1962, concernant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

Article 61 :

Les locaux de peinture et de cuisson ne commanderont aucune issue des ateliers voisins, ni escalier, ni dégagement quelconque.

Article 62 :

Le sol de l'atelier de peinture liquide sera étanche et disposé de façon à éviter que les égouttures ou, en cas d'accident, la peinture présente dans l'atelier, ne puisse s'écouler au-dehors.

Des issues de secours seront aménagées dans l'atelier de peinture, conformément aux articles R 233-23 à R 233-28, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'accident.

Article 63 :

Tout point porté à une température supérieure à 150° C, sera placé à une distance d'au moins 10 m des ouvertures des cabines de peinture liquide inflammable.

Article 64 :

Les cabines de peinture et le four de cuisson et polymérisation, ainsi que les canalisations d'évacuation des solvants et autres gaz seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables. Les conduits, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

Les angles inférieurs des cabines de poudrage seront arrondis.

.../...

Chauffage :

Article 65 :

Le chauffage de l'atelier de peinture devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

Ventilation et rejets gazeux :

Article 66 :

Les débits d'aspiration dans les cabines de peinture liquide inflammable et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soit en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

Article 67 :

Les vapeurs de peinture seront de préférence aspirées par descendum, dans les cabines d'application où sera présent du personnel.

Les bouches d'aspiration seront disposées de manière à ce que les opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

Article 68 :

Les cabines de peinture liquide seront équipées de rideaux d'eau de filtration des vapeurs de peinture. Les eaux usées résultant de cette opération pourront être rejetées au réseau d'assainissement, dans le respect des normes fixées à l'article 28.

Des dispositifs complémentaires de captation de ces vapeurs (appareils d'absorption, post-combustion) pourront être exigés au niveau des cabines et du four, en cas de nécessité.

Article 69 :

Dans les cabines de poudrage électrostatique, une aspiration des poussières de peinture devra :

- d'une part, empêcher la formation d'une atmosphère poussiéreuse explosible ;
- d'autre part, permettre le recyclage de la peinture en poudre.

.../...

L'air extrait des cabines de poudrage, s'il n'est pas recyclé, passera avant rejet, au travers d'un système de filtration efficace, garantissant une teneur en poussières inférieure à 8 mg/Nm³. Un pressostat sera mis en place en vue de contrôler que les filtres ne sont pas colmatés. Ce détecteur sera asservi à l'application de peinture permettant l'arrêt immédiat de celle-ci en cas de colmatage.

Article 70 :

L'avancement du convoyeur, l'application des peintures liquides et en poudre, qu'elle soit manuelle ou automatique, le chauffage du four, ne pourront avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des solvants ou des poudres commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur et du dispositif de pistolage des peintures liquides ou en poudre, ou du chauffage du four, ainsi que le déclenchement de l'alarme prévue à l'article 8. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé dans ce but.

Dispositifs de sécurité :

Article 71 :

Une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension du générateur haute tension.

Article 72 :

Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

Article 73 :

Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

Article 74 :

La tension entre l'électrode du pistolet de poudrage et une masse, diminuera au fur et à mesure que la distance les séparant se réduira, jusqu'à devenir nulle en cas de contact accidentel.

Article 75 :

Un détecteur d'étincelle ou de flamme assurera simultanément :

- la coupure de la haute tension ;
- l'arrêt de la projection de poudre ;
- l'arrêt du groupe motoventilateur de récupération de poudre ;
- le déclenchement de signaux lumineux et sonores.

Un système de nettoyage continu devra empêcher tout dépôt de poudre sur ce détecteur.

Article 76 :

Les cabines de peinture seront protégées par un système d'extinction déclenché automatiquement, placé à l'intérieur de celles-ci.

Article 77 :

La température dans le four de cuisson et de polymérisation et dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Article 78 :

Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Règles d'exploitation, entretien des locaux :

Article 79 :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peintures et diluants nécessaire au travail de la journée et près des cabines de peinture, celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté à leur stockage.

Ils seront conservés sur place dans des récipients métalliques clos, étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

Article 80 :

L'application de peintures à base d'huiles siccatives sera interdite dans les cabines où il sera fait usage de peintures nitrocellulosiques.

Article 81 :

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier de peinture avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

Les travaux de réparation nécessitant l'emploi de tels objets, ne pourront être exécutés qu'avec un "permis de feu" après vidange et nettoyage complet des installations en contact avec des solvants ou de la peinture liquide ou en poudre.

Article 82 :

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines, des étuves et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations sera interdit, de même que l'emploi de liquides inflammables de point éclair inférieur à 55° C.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de peinture.

Article 83 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 84 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 85 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 86 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 87 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SARRE-UNION et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 88 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 89 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 90 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SARRE-UNION,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Jean-Michel AUGÉ



STRASBOURG, le 9 JAN. 1991

LE PREFET
P. LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.